ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°038-2015 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. Y.

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 31 mars 2017

Décision rendue publique par affichage le 4 mai 2017

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège est 120-122, rue Réaumur, 75002 Paris, par Me Jérôme Cayol ; il demande que soit annulée la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne en date du 24 juillet 2015 rejetant sa plainte et celle du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire à l'encontre de M. Y., que soit prononcée une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y. et que soit mis à la charge de M. Y. le versement de la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles ;
il soutient

- que M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre depuis le 6 octobre 2007, exerce dans le département de la Saône-et-Loire ; qu'en septembre 2014, il a été interrogé par des journalistes au sujet de l'un de ses patients qui venait d'être nommé secrétaire d'Etat ; que M. Y. a alors révélé avoir rencontré des difficultés pour obtenir le paiement des actes qu'il avait prodigués aux enfants de ce dernier ; que ses déclarations ont été reprises sur Internet, découvrant ainsi l'identité des patients de M. Y., le montant des honoraires et les difficultés de recouvrement de ceux-ci ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique, la requête est recevable ;
- que la décision attaquée est insuffisamment motivée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 9 du code de justice administrative ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle fait une application erronée des dispositions des articles L. 4124-6 et R. 4321-55 du code de la santé publique relatives au secret professionnel ; qu'en effet, le secret professionnel couvre l'ensemble des éléments relatifs au patient dont le praticien a connaissance à l'occasion d'une consultation, que ces éléments soient ou non liés à son domaine d'intervention ; qu'ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, il peut s'agir aussi bien de l'identité du patient que du montant des honoraires ou de difficultés de règlement ; que M. Y. a communiqué aux journalistes une lettre de relance permettant d'avoir connaissance de l'identité des patients, du montant des honoraires réclamés et des difficultés de recouvrement ; qu'en outre, compte tenu du contexte médiatique, ces révélations ont eu un écho important et ont été relayées sur Internet ; qu'en divulguant ces informations, M. Y. a manqué de prudence et de discernement, a méconnu le secret professionnel et a causé un préjudice à la profession ; qu'une sanction disciplinaire doit lui être infligée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2016, présenté pour M. Y., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), par Me Jean-Baptiste Mathieu ; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne du 24 juillet 2015, que soit mis à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le versement de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soit condamné aux dépens ;
Il soutient

- que l'appel est irrecevable, la présidente du Conseil national n'ayant été habilitée qu'à posteriori, soit le 24 août 2015 ;
- que la décision attaquée est suffisamment motivée ;
- qu'il n'y a pas d'erreur de droit ; qu'en effet, le secret médical a pour objet de garantir la confidentialité des seules informations médicales comme l'indique l'article L.1110-4 du code de la santé publique ; qu'en l'espèce, aucune information médicale n'a été communiquée par M. Y. ; que l'identité des patients n'est jamais cachée ; que d'ailleurs la plainte n'émane pas du principal intéressé ; que la question des honoraires n'est pas une information médicale ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 décembre 2016, présenté pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par Me Cayol, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il soutient en outre

- que l'appel est bien recevable, la régularisation étant prévue par les articles R. 4323-3 et R. 4126-15 du code de la santé publique ;
- qu'il y a bien violation du secret professionnel tel que défini par l'article R. 4321-55 du code de la santé publique ;
- que M. Y. a ainsi également commis un acte de nature à déconsidérer la profession en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2017 :

- M. Debiard en son rapport ;

- Les observations de Me Lor pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les observations de Me Dufour pour M. Y. ;

- Les explications de M. Priet, vice-président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire ;

Me Dufour ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre depuis le 6 octobre 2007, qui exerce dans le département de la Saône-et-Loire a, en septembre 2014, été interrogé par des journalistes au sujet d'un homme politique à propos duquel il a révélé avoir rencontré des difficultés pour obtenir le paiement des actes qu'il avait prodigués aux enfants de ce dernier ; que le conseil départemental de Saône-et-Loire et le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes estimant que ce comportement méconnaissait les dispositions de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique relatives au secret professionnel ont saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne ; que, par la décision attaquée du 24 juillet 2015, cette dernière a rejeté les plaintes dont elle était saisie ; que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de cette décision et qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y. ;

<u>Sur la recevabilité de la requête</u>

2- Considérant que la décision attaquée a été notifiée au conseil national le 29 juillet 2015 ; que la requête d'appel a été enregistrée à titre conservatoire le 19 août 2015, soit dans le délai d'appel de trente jours prévu par les dispositions de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique ; que cette requête a été régularisée le 24 août 2015 par l'autorisation donnée à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de faire appel ; que, contrairement aux allégations de M. Y., cette requête est donc recevable ;

<u>Au fond et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête</u>

3- Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : *« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé… »* et qu'aux termes de l'article R. 4321-55 du même code : *« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »* ; qu'il résulte de ces dispositions que le secret professionnel ne se limite pas aux seules informations d'ordre médical, mais concerne toutes les informations recueillies sur un patient par un masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession ;

4- Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. Y., interrogé par des journalistes au sujet d'un homme politique, a indiqué qu'il avait rencontré des difficultés pour obtenir le règlement des actes qu'il avait prodigués aux enfants de ce dernier et qu'il leur avait communiqué la lettre de relance adressée pour avoir paiement de ses honoraires ; que, compte tenu de l'identité de la personne en cause, les déclarations de M. Y. ont été reprises sur Internet et ont eu un important écho médiatique ;

5- Considérant que les déclarations de M. Y. ont rendu publics l'identité de ses patients, le montant de ses honoraires et les difficultés de recouvrement de ceux-ci ; que ces informations, et notamment l'identité des patients, sont partie intégrante des informations couvertes par le secret professionnel ; que M. Y. a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique ; que cette méconnaissance est constitutive d'une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée ;

6- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté les plaintes dont elle était saisie ; que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à demander l'annulation de cette décision ;

7- Considérant que la faute disciplinaire de M. Y., compte tenu de l'atteinte qu'elle porte à l'image de la profession, justifie une sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont un mois avec sursis ; que l'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis prononcée à l'encontre de M. Y. prendra effet le 1er septembre 2017 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 octobre 2017 à minuit ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

8- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

9- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le versement de la somme que demande M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Y. la somme que demande le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er :
La décision n°032/13112014 et n°037/26012015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne en date du 24 juillet 2015 rejetant la plainte du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et celle du conseil départemental de Saône-et-Loire à l'encontre de M. Y. est annulée.

Article 2 :
La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont un mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. Y..

Article 3 :
L'exécution de la sanction pour la partie non assortie du sursis prononcée à l'encontre de M. Y. prendra effet le 1er septembre 2017 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 octobre 2017 à minuit ;

Article 4 :
Les conclusions du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de M. Y. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Cayol et à Me Mathieu.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et MM. DEBIARD, DUCROS, POIRIER, RUSTICONI, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.